



DÉCISION

EN L'AFFAIRE concernant une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick en vue de changements à ses tarif général faible débit, tarif général, tarif général débit stable, tarif général grand débit stable – huile légère, tarif hors pointe, tarif grand débit stable – hors pointe et tarifs du gaz naturel pour véhicules

15 décembre 2005

**Commission des entreprises de service public
du Nouveau-Brunswick**

COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE concernant une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick en vue de changements à ses tarif général faible débit, tarif général, tarif général débit stable, tarif général grand débit stable – huile légère, tarif hors pointe, tarif grand débit stable – hors pointe et tarifs du gaz naturel pour véhicules.

Commission :

David C. Nicholson – président

Jacques Dumont – commissaire

Diana Ferguson-Sonier – commissaire

Brian Tingley - commissaire

Lorraine Legere – secrétaire de la Commission

M. Douglas Goss - conseiller principal

John Lawton – conseiller

John Butler – consultant

Ellen Desmond – agent d'audience

Demandeur :

Andrew Harrington – directeur général

Shelley Black – directrice, affaires réglementaires
et activités en amont

Len Hoyt – avocat

Intervenants officiels :

Competitive Energy Services Jon F. Sorenson – partenaire

Flakeboard Company Limited Barry Gallant – directeur des finances
et des achats

Gerald M. Lawson – avocat

Corporation des sciences de la santé de l'Atlantique Kenneth Baird – vice-président

Christopher J. Stewart – avocat

Intervenant à titre privé :

Ministère de l'Énergie Calvin Duncan – conseiller supérieur de direction

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc. (EGNB) a déposé une demande auprès de la Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick (la Commission) en date du 15 août 2005 concernant l'approbation des changements à ses tarifs de service de distribution. Les changements aux tarifs proposés concernaient les tarifs suivants, soit : tarif général faible débit (TGFD), tarif général (TG), tarif général débit stable (TGDS), tarif général débit stable – huile légère (TGDS-HL), tarif grand débit stable – hors pointe (TGDS-HP) et tarif du gaz naturel pour véhicules (TGNPV), classifications clients.

La demande a été déposée en vertu de l'article 52 de la *Loi sur la distribution du gaz* (la Loi). EGNB a demandé une ordonnance de la Commission afin d'approuver les changements à ses tarifs de distribution qui entreraient en vigueur au 1^{er} janvier 2006. Les tarifs de distribution en place au moment de la demande sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2005.

EGNB a demandé à la Commission d'établir un échéancier en vue d'une procédure écrite pour entendre la demande. Un avis public au sujet de la demande a été publié le 25 août 2005. L'avis indiquait aux parties intéressées à intervenir qu'elles devaient s'inscrire auprès de la Commission avant midi le 22 septembre 2005. L'avis indiquait que la Commission avait l'intention de procéder par le biais d'une procédure écrite. Toutefois, toute partie considérant que l'intérêt public serait mieux servi par une audience orale était requise de donner, par écrit, à la Commission et à EGNB, les raisons en appui d'une audition orale en même temps que son avis d'intention d'intervenir.

Une conférence préalable à l'audience a été tenue le 3 octobre 2005 aux bureaux de la Commission. Le statut d'intervenant officiel a été accordé à Atlantic Health Services Corp.

(AHSC), Competitive Energy Services (CES) et Flakeboard Company Limited (Flakeboard).

Le statut d'intervenant à titre privé a été accordé au Ministère de l'Énergie.

Flakeboard a demandé que l'on traite la demande au cours d'une audition orale. Elle a déclaré qu'étant donné l'importance des augmentations de tarifs demandées par EGNB, il serait extrêmement difficile de faire le portrait complet des enjeux devant la Commission au moyen d'une procédure écrite. CES a indiqué sa préférence pour une étude de dossier débouchant sur une journée pour les présentations orales. La CSSA n'a pris aucune position à propos du processus d'audience.

EGNB a déclaré que ni le choix du moment ni l'importance de son augmentation des tarifs ne requéraient une audience orale pour aborder les enjeux de façon exhaustive. Elle a fait valoir qu'une audience orale exigeait une dépense inutile de temps et de préparation additionnels. EGNB a fait remarquer que la Commission avait pris une décision à propos d'une demande d'EGNB six mois plus tôt qui incluait deux des intervenants actuels.

La Commission a établi un échéancier prévoyant deux rondes d'interrogatoires par écrit avec des réactions au sujet de la preuve d'EGNB, le dépôt des preuves des intervenants, une ronde d'interrogatoires par écrit avec réactions sur cette preuve et une journée de plaidoirie. La CSSA, CES et Flakeboard ont déposé leur preuve en tant qu'intervenants le 21 novembre 2005.

Durant la journée de plaidoirie tenue le 15 décembre 2005, EGNB a déclaré qu'elle continuait à utiliser la méthodologie de tarification axée sur le marché approuvée par la Commission. Cette méthodologie était destinée à offrir aux clients une incitation économique à

passer au gaz naturel et à permettre à EGNB de réagir rapidement aux fluctuations du marché par l'utilisation d'avenants de tarification. Faisant remarquer que les tarifs axés sur le marché ne recouvrent pas le plein coût du service, EGNB a déclaré qu'elle se doit de rechercher des augmentations de tarifs lorsqu'il existe un écart viable entre les prix du gaz naturel et de l'huile. Le service public a fait valoir qu'il ne demeurerait pas rentable s'il ne recherchait pas des redressements de tarifs compatibles avec sa méthodologie commerciale axée sur le marché.

EGNB a déclaré que les prix de gros de l'huile avaient augmenté de 28 p. 100 depuis sa demande de tarification précédente déposée en novembre 2004, jusqu'à la date de la présente demande d'août 2005. Cette demande utilisait les prix de gros à terme de l'huile et le prix de détail à terme du gaz naturel d'Enbridge Gas Utility dans les formules servant à calculer les tarifs. EGNB a déclaré que les gros clients paient des prix du gaz moins élevés que ceux offerts par EUG et que la preuve de Flakeboard et de la CSSA démontrait que leurs économies réelles avaient dépassé leurs prévisions.

EGNB a déclaré que son compte différé était maintenant prévu pour plafonner à 130,7 millions \$ et qu'elle devait limiter toute augmentation ultérieure à ce poste. La société a fait valoir que sa méthodologie de tarification fonctionnait. En 2004, elle avait obtenu son meilleur niveau de croissance et 2005 était sur la voie de dépasser sa prévision de croissance. EGNB a fait valoir que les clients bénéficiaient de sa méthodologie de tarification. Les clients réalisaient des économies réelles grâce aux incitations économiques intégrées aux tarifs d'EGNB comme le prouvait l'augmentation du nombre total de clients. EGNB a, en outre, déclaré que son programme d'incitatifs pour la clientèle avait contribué avec succès à la croissance de sa base de clients.

Les intervenants ont fait valoir que la méthodologie de tarification d'EGNB ne fonctionnait pas. Flakeboard et la CSSA ont déclaré que si elles avaient connu au préalable les niveaux auxquels s'élèveraient les tarifs d'EGNB, elles ne se seraient possiblement pas converties. Les intervenants ont déclaré qu'EGNB n'avait pas obtenu la croissance de sa base de clients qu'elle avait envisagée au cours de la demande de franchise. CES et Flakeboard ont déclaré que les tarifs de distribution actuels combinés avec le coût du gaz naturel faisaient de la conversion un choix non économique. Elles ont fait valoir que le marché avait besoin de tarifs de distribution plus bas pour maintenir et attirer les clients.

Les intervenants ont fait valoir que les cours à terme de l'huile et du gaz naturel avaient connu une volatilité extrême depuis qu'EGNB avait déposé sa demande. Les cours à terme changent effectivement quotidiennement et, selon le jour choisi, donneraient lieu à des tarifs de distribution plus élevés ou plus bas en utilisant la méthodologie d'EGNB. Les exemples avancés par les intervenants en guise de preuve suggéraient que les tarifs de distribution seraient réduits de façon spectaculaire étant donné les prix courants du marché. Ceci était dû à un changement du marché qui avait causé l'augmentation plus rapide des prix du gaz par rapport au prix de l'huile.

DÉCISION

La Commission a indiqué aux parties qu'elle rendrait une décision orale à la clôture des plaidoiries et que les raisons écrites seraient émises ultérieurement. La Commission a soigneusement examiné la preuve et, après avoir pris en considération les argumentations finales des parties, a approuvé la demande de tarification d'EGNB sauf en ce qui concerne le tarif de la classification TGFD.

Dans sa demande, EGNB avait présenté un rajustement à sa méthodologie de tarification uniquement pour la classification TGF D. Ce changement aurait supprimé toute augmentation à la classification TGF D qui aurait pu résulter de l'application de la méthodologie de tarification approuvée. Dans un tel cas, EGNB aurait appliqué différentes méthodologies de tarification à différentes classifications, ce qui aurait constitué une déviation par rapport à ses demandes précédentes. La Commission a ordonné à EGNB de supprimer le rajustement de sa méthodologie.

Les raisons de la Commission pour acquiescer à la demande sont les suivantes :

- (a) Les tarifs d'EGNB ne recouvrent pas ses frais de service et celle-ci continue de se débattre avec une petite base de clients. Ceci occasionne des pertes d'exploitation annuelles qui sont transférées à un compte différé. Ce compte peut être récupéré par le biais des tarifs appliqués aux futurs utilisateurs lorsque le service public atteindra le point de maturité où il pourra facturer les tarifs de coût des services. La Commission croit qu'il est très important pour EGNB de maximiser ses revenus et de minimiser ses pertes tout en continuant à élargir sa base de clients.
- (b) La Commission croit qu'il est contraire à l'intérêt commercial d'EGNB d'établir des tarifs qui décourageraient la rétention de la clientèle et auraient un impact négatif sur ses revenus.
- (c) La Commission reconnaît que les forces du marché continueront de causer des changements aux prix relatifs de l'huile et du gaz naturel. Il est essentiel pour EGNB d'utiliser avec doigté le mécanisme de l'avenant de tarification, approuvé par la Commission, pour rajuster les tarifs de distribution et continuer d'offrir aux clients une incitation économique à consommer du gaz naturel. Les intervenants ont démontré que les événements récents ont affecté les prix du gaz naturel au minimum à court

terme et ont fait valoir la nécessité d'une réduction des tarifs. Jusqu'à date, EGNB n'a pas utilisé le mécanisme de l'avenant de tarification qui lui est disponible mais elle a indiqué qu'elle avait l'intention de le faire. À long terme, la Commission estime que l'établissement d'un montant maximum pour les tarifs permettra à EGNB d'équilibrer la croissance de ses revenus tout en continuant d'offrir une incitation économique à ses clients.

- (d) La preuve des intervenants déposée au cours de la présente demande et de la demande précédente d'EGNB ont indiqué à la Commission que la plupart du temps, ces intervenants, qui étaient des clients de TG et d'huile légère, ont bénéficié d'économies de coûts après être passés au gaz.
- (e) Les tarifs de distribution ne constituent qu'une partie des coûts en énergie des clients. Les tarifs de distribution doivent être considérés en même temps que le coût du gaz et ensuite comparés au coût de l'équivalent d'huile livré. La preuve d'EGNB a indiqué que pour le client moyen d'une classification donnée, ses tarifs proposés offriraient toujours un avantage économique en comparaison avec les prix en équivalents d'huile.

Le tableau ci-après illustre les tarifs de distribution d'EGNB pour 2006 qui ont été approuvés par la Commission.

| |
|---|
| <p>TARIFS DE DISTRIBUTION CIBLES D'EGNB</p> <p>Frais de livraison mensuels par GJ</p> |
|---|

| CLASSIFICATIONS DES TARIFS DE DISTRIBUTION | TARIFS 2005 APPROUVÉS | AUGMENTATION | TARIFS 2006 APPROUVÉS |
|--|--------------------------|--------------|--------------------------|
| Classification TGFD | 5,4436 | 2,1776 | 7,6212 |
| Classification TG | 3,8326 | 3,3494 | 7,1820 |
| Classification TGDS | 3,1427 | 2,7492 | 5,8919 |
| Classification HL | | | |
| Jusqu'à 33 000 GJ | 0,9773 | 1,4137 | 2,3910 |
| 25 000 GJ suivants | 0,1900 | 0,0000 | 0,1900 |
| Plus de 58 000 GJ | 0,0800 | 0,0000 | 0,0800 |

COMMENTAIRES

Dans sa décision orale, la Commission a déclaré qu'elle exigerait qu'EGNB travaille avec le personnel de la Commission sur les exigences visant le dépôt pour les prévisions des prix de l'énergie et les méthodologies lui permettant de faire le suivi des changements aux prévisions des prix. La Commission estime plus prudent d'exiger qu'EGNB dépose, sur une base non confidentielle, les données de prévision des prix et leur utilisation dans la formule de tarification afin que les parties puissent mieux comprendre les facteurs sous-tendant la méthodologie de tarification d'EGNB.

La Commission a fait remarquer dans sa décision orale que les intervenants avaient présenté un certain nombre d'arguments intéressants et, en réponse, la Commission fait les commentaires ci-après.

Les prix de l'énergie sont volatiles et changent sur une base quotidienne. Les intervenants ont fait valoir qu'EGNB avait sélectionné la période au cours de laquelle la prévision des prix de l'huile était à ses niveaux les plus élevés, et que l'utilisation de ces prix dans la tarification avait pour résultat des tarifs proposés excessifs et ne reflétant pas les prévisions actuelles. La Commission est consciente de l'impact de la volatilité des prix de l'huile et du gaz sur les tarifs d'EGNB. La Commission estime prudent d'exiger qu'EGNB dépose l'information sur les prévisions des prix de l'énergie afin de permettre à son personnel de surveiller le processus de tarification d'EGNB. Cette exigence de dépôt permettra en outre à la Commission de surveiller la relation historique entre l'huile et le gaz à laquelle EGNB s'est référée dans son argumentation.

La Commission est inquiète de la lenteur du développement du marché du gaz naturel au Nouveau-Brunswick et s'inquiète du fait que la méthodologie de tarification d'EGNB puisse constituer un facteur influençant la croissance de la clientèle. La Commission a fait remarquer qu'EGNB a amendé sa méthodologie de tarification pour la classification TGFD afin d'atténuer l'impact possible de toute augmentation de tarifs pour cette classification. Ceci soulève la question à savoir si la méthodologie travaille vraiment à créer une véritable incitation économique à se tourner vers le gaz pour les clients dans certaines classifications. EGNB a toutefois déclaré à répétition que sa méthodologie de tarification est conçue pour offrir une incitation économique aux clients et qu'elle atteint vraiment cet objectif. La Commission surveillera étroitement la rétention de la clientèle chez EGNB et sa croissance de roulement.

Les intervenants ont fait valoir que les événements au milieu de l'année 2005 avaient causé une montée rapide des prix du gaz de septembre à novembre. Ceux-ci étant associés avec les tarifs de distribution, ils ont fait valoir que les coûts des clients étaient actuellement plus élevés pour la consommation de gaz que pour un consommateur d'équivalent d'huile. Ils ont invoqué le fait, durant la procédure, qu'EGNB devrait déposer une demande afin de réduire ses tarifs de distribution. EGNB a effectivement déclaré au cours de son argumentation finale qu'elle avait l'intention de déposer un avenant de tarification visant à réduire ses tarifs de distribution après la procédure.

La Commission reconnaît qu'EGNB doit appuyer sa décision d'établir un avenant de tarification sur le besoin d'arriver à un équilibre entre offrir un incitatif aux consommateurs et la maximisation des revenus. EGNB n'avait pas établi d'avenant de tarification auparavant. On estime que les exigences visant le dépôt qui seront établies pour EGNB permettront à la Commission de surveiller le marché plus efficacement, y compris la valeur des avenants de tarification.

La Commission continuera à surveiller le marché du gaz naturel et pourra tenir une audience générale visant à examiner la méthodologie de tarification d'EGNB et l'utilisation des avenants de tarification.

Par ordonnance de la Commission

Lorraine Légère

Secrétaire de la Commission